

AVIS

AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

Révision des listes électorales

Les **listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025** doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis.

Conformément aux dispositions des articles R 511-10 et R 511-11 du code rural et de la pêche maritime, *les électeurs votant au nom des groupements professionnels agricoles doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre du 1° de l'article R 511-8, et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs des collèges mentionnés au 5° de l'article R 511-6.*

Les collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
- 2- les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs et qui ont leur siège dans le département ;
- 3- les caisses de crédit agricole ;
- 4- les caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.

Date limite de réception des demandes d'inscription :
30 septembre 2024

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit adresser une déclaration au préfet conformément à l'article R 511-26 du code précité, pour réception **au plus tard le 30 septembre.**

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2024

Affiché le